

Mandat du Conseil d'administration VIA Rail Canada Inc.

1. MANDAT

Le Conseil d'administration (le « Conseil ») est responsable envers le gouvernement du Canada, unique actionnaire de VIA Rail Canada Inc. (la « Société »), rendant des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports (le « ministre »). Il doit voir à la saine gestion de la Société.

Le Conseil doit prendre en compte le mandat de la Société, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par le Parlement, et comprendre que celle-ci fait partie de l'appareil fédéral. En bref, le Conseil supervise la Société au nom de la Couronne en tenant l'équipe de gestion responsable du rendement, de la viabilité à long terme et de l'atteinte des objectifs organisationnels.

2. DÉLÉGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil est assisté par ses comités permanents, comme le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, le Comité des ressources humaines, le Comité des projets majeurs et sur la modernisation de la flotte, le Comité d'engagement des parties prenantes et communication, le Comité de gouvernance ainsi que tout autre comité extraordinaire ou permanent qu'il met sur pied. Le Conseil délègue à ses comités les tâches et responsabilités décrites aux présentes, en plus de toute autre qu'il juge appropriée, et apporte au besoin les changements nécessaires pour faciliter leur évaluation. En outre, il examine et approuve les recommandations mises de l'avant par ses comités en fonction de leur mandat respectif.

Il délègue le pouvoir de gérer les affaires de la Société à l'équipe de gestion et définit les limites de l'autorité de cette dernière par des délégations d'autorité officielles, la matrice de délégation des pouvoirs de la Société, les limitations légales et les règlements internes. En confiant les décisions opérationnelles aux membres de la haute direction, les membres du Conseil se libèrent de la gestion quotidienne.

3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le Conseil s'occupe de ce qui suit dans le cadre de ses devoirs et responsabilités.

3.1 Mandat, stratégie et plan d'entreprise de la Société

Le Conseil doit :

- a) évaluer périodiquement la pertinence du mandat de la Société, notamment à la lumière des objectifs de viabilité financière et de son mandat d'intérêt public, et, si approprié, proposer des changements au ministre;
- b) examiner et approuver annuellement la direction et les priorités stratégiques de la Société ainsi que le plan d'entreprise, en considérant les objectifs d'intérêt public, les occasions d'affaires, le mandat et la viabilité financière ainsi que la gestion des risques efficace;
- c) examiner et approuver annuellement les budgets d'exploitation et d'immobilisation de la Société;
- d) représenter la Société et, par l'intermédiaire de la présidence du Conseil, échanger avec le ministre et autres représentants du gouvernement dans le cadre des consultations sur l'énoncé des priorités et responsabilités; la présidente et chef de la direction ou le président et chef de la direction doit être inclus et participer à ces discussions, au besoin;
- e) surveiller la mise en œuvre et l'efficacité des stratégies approuvées ainsi que du plan d'entreprise;
- f) approuver les grandes dépenses et décisions d'affaires, dont les changements majeurs à l'offre de service susceptibles d'avoir des répercussions sur la proposition de valeur de la Société, en conformité avec la matrice de délégation des pouvoirs;
- g) examiner et approuver les objectifs et indicateurs de rendement de la Société, évaluer sa capacité à les atteindre et intervenir en conséquence.

3.2 Surveillance des risques

Le Conseil doit :

- a) approuver le cadre et la politique de gestion des risques de l'entreprise en tenant compte des principaux risques pour la Société;

- b) déterminer les principaux risques et l'approche à adopter pour atténuer leurs répercussions sur l'atteinte des objectifs et l'exécution du plan stratégique de la Société;
- c) s'assurer que des mesures de contrôle et des procédures sont en place pour définir, gérer et atténuer les principaux risques auxquels la Société est confrontée, et que l'équipe de gestion assume la responsabilité de ces risques;
- d) revoir annuellement la couverture offerte par les programmes d'assurance de la Société pour s'assurer qu'elle est adéquate.

3.3 Ressources humaines

Le Conseil doit :

- a) examiner les processus de planification de la relève pour les postes clés et essentiels et la haute direction, et approuver, s'il y a lieu, la nomination, la cessation d'emploi, la rémunération, l'évaluation et la formation des hautes dirigeantes et hauts dirigeants;
- b) approuver les objectifs de la présidente et chef de la direction ou du président et chef de la direction et les soumettre à l'approbation du ministre chaque année;
- c) évaluer annuellement le rendement de la présidente et chef de la direction ou du président et chef de la direction quant à ses devoirs et objectifs;
- d) approuver annuellement les avantages sociaux de la présidente et chef de la direction ou du président et chef de la direction;
- e) faire des recommandations au ministre, par l'intermédiaire de la présidence du Conseil, sur les critères de sélection et le mandat pour le poste de président et chef de la direction;
- f) évaluer le plan stratégique de ressources humaines, y compris la rémunération et les avantages sociaux du personnel, la structure organisationnelle, les relations avec le personnel et les syndicats, et les questions de santé et sécurité.

3.4 Politiques et pratiques de gouvernance

À la recommandation du Comité de gouvernance, le Conseil doit examiner la pertinence et l'efficacité de ses pratiques de gouvernance, notamment l'évaluation de ses membres, l'examen de son mandat et de ceux des comités, la création et la composition des comités, la formation et l'orientation des membres du Conseil, ainsi que le budget et le calendrier des activités, et apporter des améliorations, au besoin.

3.5 Contrôles internes, divulgation et rapport de l'entreprise

Le Conseil doit :

- a)** surveiller l'établissement de processus pour la production, l'approbation et la divulgation précises et opportunes, sur une base trimestrielle et annuelle, des états financiers, des commentaires et de l'analyse de la direction ainsi que des divers rapports de la Société, et la transmission de cette information à l'actionnaire;
- b)** évaluer l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et des systèmes de gestion de l'information de la Société;
- c)** examiner les processus et contrôles en lien avec la certification des états financiers de la Société;
- d)** surveiller la qualité et l'intégrité des états financiers de la Société et leur conformité aux normes et exigences applicables en matière de vérification, de comptabilité et de déclaration.

3.6 Responsabilité environnementale et sociale, et gouvernance (ESG), et responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)

Le Conseil doit :

- a)** surveiller l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'ESG et comprendre comment les approches et initiatives d'ESG et de RSE actuelles se comparent aux meilleures pratiques et s'intègrent aux pratiques de gestion, aux opérations et aux décisions de la Société;
- b)** approuver la documentation préparée par l'équipe de gestion pour diffusion publique concernant le cadre d'ESG de la Société et les résultats en la matière, et les initiatives de RSE;
- c)** assurer la conformité de la Société aux exigences légales et réglementaires liées à l'ESG et à la RSE, ainsi qu'aux normes du secteur, et, le cas échéant, veiller à ce que les plans et programmes correctifs soient mis en œuvre;
- d)** approuver le rapport annuel sur les résultats et les initiatives d'ESG et de RSE de la Société.

3.7 Proposition de valeur commerciale et socio-économique

Le Conseil doit comprendre:

- a)** comment la marque de la Société est perçue dans les marchés du Corridor et des Longues Distances pour examiner et évaluer l'énoncé de la proposition de valeur commerciale et socio-économique pour différencier les produits et services de la Société de ceux des concurrents tout en trouvant les compromis appropriés entre ses objectifs commerciaux et ses objectifs d'intérêt public;
- b)** l'orientation stratégique, les grandes évolutions du marché et les nouvelles initiatives dans le secteur du transport de passagers et leur incidence possible sur la déclaration de proposition de valeur définie par la Société.

3.8 Offre de service

Le Conseil doit examiner et évaluer :

- a)** toute modification importante de l'offre de services, y compris l'abandon de services;
- b)** les objectifs de la Société en matière de marque, de marketing et d'expérience client, et les progrès réalisés quant aux plans;
- c)** les analyses d'affaires des principales initiatives de génération de revenus, y compris pour les partenariats majeurs, le marketing, la conception des services, la gestion des revenus et les initiatives de planification du réseau;
- d)** les plans marketing selon lesquels les produits ou services nouveaux ou remaniés seront présentés aux principales parties prenantes et déployés sur le marché;
- e)** les stratégies de sortie pour les principaux produits ou services existants devant être abandonnés et la stratégie de communication ;
- f)** l'évaluation des améliorations et des initiatives commerciales importantes après le projet.

3.9 Plan de gestion des actifs

Le Conseil doit :

- a)** examiner et surveiller la mise en œuvre par la Société de son orientation stratégique pour la gestion de ses principaux actifs, telle qu'elle est décrite dans son plan de gestion des actifs;

- b) examiner et approuver les grands achats, ventes, dons et tout autre type de transfert de terrains et d'actifs immobiliers, en conformité avec les lois appropriées et la matrice de délégation des pouvoirs de la Société.

3.10 Gestion de crise et communication

Le Conseil doit :

- a) examiner et surveiller la mise en œuvre de protocoles de communication entre la présidente et chef de la direction ou le président et chef de la direction et la présidence du Conseil et d'autres parties prenantes concernant la mise en œuvre du Plan de gestion de crises de la Société.

3.11 Relations avec les parties prenantes

Le Conseil doit :

- a) définir, revoir et approuver la stratégie multipartite de la Société, ainsi que les allocations d'investissements et de ressources y afférentes, notamment pour ses parties prenantes à l'extérieur du Corridor.
- b) examiner et superviser les systèmes et processus de mesure du rendement afin qu'ils clarifient les moteurs et les résultats du rendement de la Société dans la réalisation de son objectif et la satisfaction des attentes de ses parties prenantes en matière de création de valeur

4. PROCÉDURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAUX

4.1 Présidence : Le président ou la présidente du Conseil dirige toutes les rencontres du Conseil.

4.2 Absence de la présidence du Conseil : Si la présidente ou le président est absent, est incapable ou refuse d'assumer son rôle, ou manque à ses obligations, les membres présents peuvent désigner une personne dans leurs rangs pour présider la rencontre, à moins que la présidente ou le président ne l'ait déjà fait.

4.3 Quorum : Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

4.4 Si un membre déclare un conflit d'intérêts relativement à un ou plusieurs sujets soumis à l'examen du Conseil, ce membre ne doit pas assister à la partie de la rencontre consacrée à ce ou ces sujets. De ce fait, le nombre de personnes requises pour atteindre le quorum est réduit du nombre de personnes ayant déclaré un conflit d'intérêts pour ce qui est de toute décision ou recommandation sur ce ou ces sujets.

- 4.5 Vote :** Le Conseil doit arriver à un consensus pour déterminer s’il recommandera ou non l’approbation d’une question. Si, de l’avis de la présidence, il n’y a pas consensus, celle-ci peut demander la tenue d’un vote et la prise d’une décision à la majorité des voix exprimées. En cas d’égalité, les membres doivent poursuivre la discussion pour tenter de résoudre la question. En l’absence d’un consensus, c’est la présidence qui tranchera.
- 4.6 Fréquence des rencontres :** Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année, ou plus au besoin.
- 4.7 Séance à huis clos :** À chaque rencontre, la présidence du Conseil détermine si une séance à huis clos est nécessaire.
- 4.8 Participante ou participant additionnel :** Toute personne susceptible de détenir des renseignements permettant de faciliter la tâche du Conseil peut être invitée par la présidence à assister à une rencontre.
- 4.9 Révision du mandat :** Le Conseil doit revoir son mandat annuellement pour en évaluer le bien-fondé, en collaboration avec le Comité de gouvernance, la présidence du Conseil, la présidente et chef de la direction ou le président et chef de la direction et la secrétaire corporative ou le secrétaire corporatif.
- 4.10 Conseillers externes :** Le Conseil a le pouvoir d’engager, au besoin, des conseillers externes – conseillers juridiques, consultants et autres experts – pour examiner toute question sous sa responsabilité.
- 4.11 Plan de travail :** Le Conseil doit consulter l’équipe de gestion afin de mettre au point un plan de travail annuel qui reflète ses devoirs et responsabilités.
- 4.12 Auto-évaluation :** Le Conseil doit établir annuellement le processus d’évaluation de chacun des comités, du Conseil et de ses membres.
- 4.13 Règlement intérieur n° 1 :** Le fonctionnement du Conseil et de ses rencontres est expliqué en détail dans le Règlement intérieur n° 1 de la Société.

5. COMPOSITION

- 5.1** Le Conseil d’administration de la Société se compose d’au plus treize (13) personnes.
- 5.2** Aucun cadre ni membre du personnel de la Société, autre que la présidente et chef de la direction ou le président et chef de la direction, ne peut siéger au Conseil.
- 5.3** Le ministre est chargé de proposer la nomination ou la reconduction du mandat des membres du Conseil, avec l’approbation du gouverneur en conseil, pour une durée que ce dernier juge appropriée.
- 5.4** Le gouverneur en conseil est chargé de nommer la présidence du Conseil et de reconduire son mandat, pour une durée qu’il juge appropriée.

